

**Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil**

(Du 11 septembre 2024)

**PROPOSITIONS DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE****Projet de loi modifiant la loi sur la redistribution du produit de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales entre les communes**

*La commission parlementaire Fiscalité,*

composée de M<sup>mes</sup> et MM. Alexis Maire, président, Jennifer Hirter, vice-présidente, Patricia Borloz, Hermann Frick, Cédric Haldimann, Catherine Loetscher, Olivier Beroud, Christine Ammann Tschopp, Armin Kapetanovic, Karim Djebaili, Romain Dubois, Marinette Matthey et Evan Finger,

*soutenue dans ses travaux par M<sup>me</sup> Anne Fava, assistante parlementaire,*

*fait les propositions suivantes au Grand Conseil :*

**Commentaire de la commission**

La commission Fiscalité a examiné le projet de loi lors de ses séances du 24 septembre et du 4 octobre 2024.

La cheffe du Département de la formation, des finances et de la digitalisation (DFFD), le chef du service des contributions (SCCO), le conseiller stratégique du DFFD, la responsable juridique et formation du SCCO et un juriste du service juridique de l'État (SJEN) ont participé aux travaux de la commission.

Une délégation de la Conférence des directeurs communaux finances et économie (CDC FinEco) a été entendue lors de la séance du 4 octobre 2024.

L'historique justifiant le projet de loi présentement soumis au parlement a été rappelé dans le [rapport 24.039 du Conseil d'État](#).

Un groupe de travail, composé de membres de la CDC FinEco, d'une délégation du Conseil d'État et de membres de l'administration, a été formé pour élaborer un système pérenne de redistribution du produit de l'impôt communal sur le bénéfice et le capital des personnes morales. Bien qu'ayant débuté immédiatement après le traitement du [rapport 23.007](#) par le Grand Conseil, ses travaux ont été ralentis par la réorganisation des départements qui a fait suite à l'élection complémentaire au Conseil d'État intervenue en mars 2024 et par le changement des autorités communales en mai 2024. En juin 2024, la commission Fiscalité a été informée du retard pris.

Si le groupe de travail arrive aujourd'hui à bout touchant de ses réflexions, des simulations doivent encore impérativement être menées. Ainsi, l'horizon temporel pour déposer un projet co-construit s'étend jusqu'au début de 2025, pour aboutir idéalement à un rapport du Conseil d'État avant la prise de fonction des nouvelles autorités cantonales. Dès lors, il est inenvisageable de voir un mécanisme pérenne entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Le système fiscal ne pouvant pas être modifié en cours d'année, le Conseil d'État propose donc de proroger d'une année la solution transitoire acceptée par le parlement pour 2024, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Les explications données dans ce cadre ont permis aux commissaires de prendre la mesure de la complexité inhérente au système cantonal actuel de répartition des ressources, composé non seulement de la péréquation intercommunale, mais également du fonds de redistribution de l'impôt communal sur les personnes morales. Les informations confidentielles données par le département à cet égard ont confirmé à la commission l'importance de définir un système pérenne solide, dépourvu de toute distorsion.

Il a été souligné que les entreprises dont la hausse extraordinaire des bénéfices a donné lieu à l'introduction du système transitoire défini en 2023 ne sont pas touchées, à l'heure actuelle, par le ralentissement économique qui commence à apparaître. Ainsi, pour la majorité de la commission, l'application d'un écrêtage sera encore pertinente en 2025.

Les commissaires ont pu constater que les prises de position des membres de la délégation de la CDC FinEco n'étaient pas formulées d'une seule voix. Les représentant-e-s des communes concernées par l'écrêtage ont surtout fait état de biais induits par le maintien, en 2025, des critères fixés pour l'écrêtage 2024 (somme dépassant 800 francs de recettes par habitant-e et les recettes 2022 augmentées de 15%) sur le calcul de l'indice des ressources des communes dans le cadre de la péréquation. La délégation a aussi évoqué les difficultés de collaboration avec le Conseil d'État jusqu'au début de l'année 2024 et sa satisfaction de voir les relations s'améliorer depuis. Elle a aussi souligné la nécessité de créer des ponts entre les communes et le législatif cantonal. Les représentant-e-s des communes n'ont toutefois pas été en mesure de formuler de proposition consolidée à la commission, à l'exception d'une adaptation du taux appliqué pour l'augmentation des recettes fiscales communales avant écrêtage.

S'agissant d'une modification de taux telle que proposée, le Conseil d'État a pu fournir les chiffres avec un scénario construit sur la base des recettes fiscales 2022 augmentées de 20%. La comparaison avec le taux de 15% actuellement appliqué n'a toutefois pas conduit la commission à agir sur ce paramètre, considérant que la différence des sommes transférées n'était pas suffisamment élevée pour justifier de remettre ce taux en question.

Si, comme suggéré par une commissaire, l'écrêtage était effectué en tenant compte des recettes fiscales de l'année 2023 au lieu de celles de 2022, le montant écrêté serait divisé par quatre, laissant une très large part des recettes fiscales extraordinaires aux communes concernées. Le système transitoire, tel qu'il a été pensé en 2023, perdrait alors tout son sens et son objectif de répartition ne serait pas atteint.

En conclusion, et même si quelques voix se sont élevées pour déplorer le retard pris dans ce dossier, la commission dans sa majorité est convaincue de la nécessité de donner au canton et aux communes le temps nécessaire pour parvenir à un mécanisme de redistribution des ressources équitable et bénéficiant d'une large adhésion. En outre, compte tenu des informations reçues par le département et de la position partagée des représentant-e-s des communes, la commission a majoritairement décidé de ne pas modifier le projet proposé par le Conseil d'État.

## **Entrée en matière (art. 171 OGC)**

À l'unanimité, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi tel que présenté par le Conseil d'État.

## **Vote final**

Par 9 voix et 3 abstentions, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi tel que présenté par le Conseil d'État.

## **Préavis sur le traitement du projet (art. 272ss OGC)**

Sans opposition, la commission propose au bureau du Grand Conseil que le projet soit traité par le Grand Conseil en débat libre.

Neuchâtel, le 21 octobre 2024

Au nom de la commission Fiscalité :

*Le président,*  
A. MAIRE

*La rapporteure,*  
C. AMMANN TSCHOPP